



ARRÊTÉ
Portant campagnes de capture et de
destruction de pigeons de ville

ARRÊTÉ 2022-99

Le Maire de Thuré,

Vu le code général des collectivités territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article 9 de la directive européenne 79/409 du 2 avril 1979 relative à la capture des oiseaux dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,

Vu l'article R 411-5 du code de l'environnement relatif aux espèces animales non domestique,

CONSIDERANT la présence en grand nombre de pigeons sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT que la réglementation des pigeons devient nécessaire pour limiter les nuisances occasionnées par ces oiseaux,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans l'intérêt de la salubrité publique, de prendre toutes mesures de contrôle des populations de pigeons sur le territoire de la commune,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Une campagne de capture et de destruction de pigeons de ville sur le territoire de la commune visant à limiter la population sera réalisée sur la période du 21 avril 2022 au 31 décembre 2022 dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le déroulement des opérations sera réalisé conformément aux directives de la Direction des Services Vétérinaires de la Vienne.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Sous-Préfet de Châtelleraut, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thuré, le 20 avril 2022

Le Maire,

Dominique QUAINÉ

